



Séance du 24 juillet 2025

Membres en exercice :	<i>vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
9	
Présents : 5	
Votants : 6	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle
Pour : 4	Représentés : Monsieur DENISET Marc représenté par Monsieur ROMIEU Serge
Contre : 2	Excusés : Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas
Abstentions : 0	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride dans le cadre d'un accord local - DE_2025_037

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclut, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTS DE RANDON	1 209	9 <i>(intervalle de sièges possibles : de 4 à 10)</i>
CHASTEL-NOUVEL	932	5 <i>(intervalle de sièges possibles : de 3 à 7)</i>
GRANDRIEU	742	4 <i>(intervalle de sièges possibles : de 2 à 6)</i>
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	518	3 <i>(intervalle de sièges possible : de 1 à 4)</i>
LACHAMP - RIBENNES	375	2 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 3)</i>
CHAUDEYRAC	288	2 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 2)</i>
ARZENC DE RANDON	189	1 <i>(intervalle de sièges possibles : de 1 à 2)</i>
PERREFICHE	160	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
LAUBIES	151	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT DENIS EN MARGERIDE	142	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT PAUL LE FROID	134	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	126	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT GAL	89	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
PANOUSE	86	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	60	1 <i>(siège de droit non modifiable)</i>

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Randon Margeride, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONTS DE RANDON	1 209	8
CHASTEL NOUVEL	932	6
GRANDRIEU	742	5
CHÂTEAUNEUF DE RANDON	518	3
LACHAMP - RIBENNES	375	3
CHAUDEYRAC	288	2
ARZENC DE RANDON	189	2
PIERREFICHE	160	1
LAUBIES	151	1
SAINT DENIS EN MARGERIDE	142	1
SAINT PAUL LE FROID	134	1
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	126	1
SAINT GAL	89	1
PANOUSE	86	1
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	60	1

- **AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac




La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

